

1<sup>er</sup>  
février  
1993

---

## **Arrêté** **approuvant l'accord sur l'application de la convention** **de physiothérapie par les Foyers Handicap de Neuchâtel** **et de La Chaux-de-Fonds**

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 22quater, alinéa 5, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMA), du 13 juin 1911<sup>1)</sup>;

vu l'arrêté du 9 juin 1981<sup>2)</sup> approuvant la convention conclue le 13 février 1981 entre la Fédération suisse des physiothérapeutes, sous-section de Neuchâtel, et la Fédération neuchâteloise des caisses-maladie (FNCM);

vu la lettre du 18 janvier 1993 de la FNCM sollicitant l'approbation de l'accord sur l'application de la convention de physiothérapie par les Foyers Handicap de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds, conclue le 9 décembre 1992 entre la Fédération neuchâteloise des physiothérapeutes, la FNCM et lesdits Foyers;

vu l'accord dont il s'agit;

vu le préavis du service de la santé publique;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Intérieur,

*arrête:*

**Article premier** L'accord sur l'application de la convention de physiothérapie par les Foyers Handicap de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds, conclue le 9 décembre 1992 entre la Fédération neuchâteloise des physiothérapeutes, la Fédération neuchâteloise des caisses-maladie et lesdits Foyers, fixant les modalités et la valeur du prix du point du tarif, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1993, est approuvé.

**Art. 2** Le département de l'Intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 1993 N° 10

<sup>1)</sup> RS 832.10

<sup>2)</sup> RLN VII 1170; actuellement A du 8 avril 1998 (RSN 821.125.21)